

INDEX ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des pages.

– A –

Abus de pouvoir discrétionnaire

Voir **Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire**

Abus de procédure

Voir **Règle audi alteram partem**

Accès à l'information gouvernementale

Privilège de la Couronne, 74

Acte administratif

Voir **Action administrative, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Acte de gestion

Voir **Action administrative, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Acte de puissance publique

Voir **Pouvoir discrétionnaire, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Acte juridictionnel ou judiciaire

Voir **Action administrative**

Acte para-réglementaire, 275-282

Apparence de règlement, 275

Autres désignation (directive, politique administrative, etc.), 275

Contestation de la légalité des directives, 280-282

Définition, 280

Distinction entre acte réglementaire et acte para-réglementaire, 275-282

Effet juridique, 280

Régime procédural des règlements (exclusion), 276

Règle de droit, 276

Valeur incitative ou interprétative, 276

Voir aussi **Règlement**

Acte quasi judiciaire, 172-191

Atteinte à un droit, modification d'une situation juridique ou création d'obligations, 178-183

– Exclusions, 180-183

Critères de qualification, 172-178

Indices procéduraux (indicateurs du devoir d'agir quasi judiciairement), 183-191

– Absence d'indices procéduraux, 184

- Autorité administrative agissant comme employeur, 184
 - Distinction entre fonction quasi judiciaire et fonction administrative, 187
 - Équité procédurale, 187, 188
 - Exigences législatives ou réglementaires, 183, 184
 - Indices négatifs, 184-187
 - Indices suffisants, 184-186
 - Problème de la qualification, 187
 - Rôle du Procureur général et de ses substituts, 188-191
- Régime de responsabilité, 1006, 1007

Voir aussi **Action administrative**

Acte réglementaire

Voir **Règlement**

Action administrative, 159-264

- Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire, 207, 239-264
- Caractère déraisonnable ou irrationnel d'un acte, 259-264
 - Considérations non pertinentes, 254-258
 - Discrimination, 258
 - Mauvaise foi, 246-253
 - Notions générales, 239-243
 - Poursuite d'une finalité autre que celle voulue par le législateur, 243-245
- Hiérarchie des normes en droit public (problème), 218, 219
- Nature des actes de l'Administration suivant l'approche conceptuelle, 163-167
- Point de vue matériel, 164-167
 - Point de vue organique, 163, 164

Nature des actes de l'Administration suivant l'approche fonctionnelle, 167-191

- Notion d'acte administratif, 168-170
- Notion d'acte juridictionnel ou judiciaire, 170-172
- Notion d'acte quasi judiciaire, 172-191
- Notions générales, 167, 168

Notions générales, 159-162

Rapport entre l'acte de l'Administration et l'organe habilité, 219-239

- Problème de l'usurpation de pouvoirs, 220
 - Problème de la délégation de pouvoirs (sous-délégation), 220-239
- Rapport entre l'acte de l'Administration et la norme d'habilitation, 191-218

- Définition du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir lié, 192-201
- Limitations au pouvoir discrétionnaire, 201-209
- Mode d'octroi du pouvoir discrétionnaire, 210-218
- Notions générales, 191, 192

Voir aussi **Acte quasi judiciaire, Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire, Pouvoir discrétionnaire, Pouvoir lié, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Adjudication des contrats de gré à gré

Voir **Contrat administratif**

Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres, 406-444

- Cas où l'Administration doit procéder par voie d'appel d'offres, 414-420
- Contrats visés, 416

- Décision d'accorder plusieurs contrats, 419
 - Dérogation à l'obligation de recourir à l'appel d'offres, 417, 418
 - Exigences législatives ou réglementaires, 414
 - Formes de l'appel d'offres, 419, 420
 - Modification au contrat original, 418, 419
 - Respect des règles, 415, 416
 - Clause de réserve, 412, 424, 425, 430, 434, 435
 - Description et but de la procédure, 406, 407
 - Document d'appel d'offres (contenu), 420-422
 - Engagement de l'Administration en lançant un appel d'offres, 423-441
 - Abandon du projet, 434
 - Acceptation d'une soumission (conséquences), 438-441
 - Contestation de l'adjudication, 437, 438
 - Évaluation de la conformité des soumissions, 426-434, 438
 - Formalité de signature, 440
 - Interdiction d'accepter une soumission non conforme, 425, 429, 430
 - Interdiction d'accepter une soumission tardive, 426
 - Irrégularités mineures, 431-433, 437, 439, 440
 - Irrégularités sur des éléments essentiels, 432-434
 - Marchandage de soumissions, 435
 - Obligation de fournir les renseignements adéquats et complets, 425, 426
 - Obligation de s'en tenir aux soumissions telles que reçues, 430
 - Obligation de se renseigner auprès de l'Administration (soumissionnaire), 429
 - Obligation de traiter tous les soumissionnaires équitablement et sur un pied d'égalité, 423, 426, 430, 431
 - Pouvoir discrétionnaire, 424-426, 430, 432
 - Recours en dommages, 436, 437
 - Règle du plus bas soumissionnaire, 424, 425
 - Second appel d'offres, 434-436, 438
 - Système de pondération et d'évaluation des soumissions, 428, 429
 - Engagement du cocontractant en soumissionnant, 441, 442
 - Expropriation déguisée ou indirecte, 956, 957
 - Garanties financières, 442-444
 - Notion, 408-414
- Voir aussi* **Contrat administratif**
- Administration**
- Notions d'État, de Gouvernement et d'Administration, 1-5
 - Rôle et importance du Gouvernement et de l'Administration dans un État moderne, 5-7
- Voir aussi* **Action administrative, Administration centrale provinciale, Administration décentralisée, Administration fédérale, Administration gouvernementale, Administration territoriale, Contrat administratif, Règlement, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Administration centrale provinciale,
22-26

- Conseil exécutif, 22, 23
- Ministère, 24-26
- Notions générales, 22
- Organisme de coordination, de liaison et de contrôle, 23, 24

Administration décentralisée, 91-158

- Administration territoriale, 102-108
 - Niveau fédéral, 102, 103
 - Niveau provincial, 103-108
- Contrôle administratif de la production réglementaire, 349
- Décentralisation (problématique), 91-97
- Notions générales, 91
- Organisme paragouvernemental, 109-125
 - Agences paragouvernementales diverses, 124, 125
 - Entreprise publique, 118-124
 - Notions générales, 109
 - Organisme de consultation et d'enquête, 125
 - Organisme de régulation économique, 109, 110
 - Tribunal administratif, 111-118
- Organisme public (notion), 101, 102
- Personne morale de droit public, 125-134
 - Institution publique d'enseignement collégial et universitaire, 129, 130
 - Institution publique dans le secteur de l'aide juridique, 134
 - Institution publique gestionnaire des services de santé et services sociaux, 131-134
 - Notion, 98-101

- Notions générales, 125, 126
- Ordre professionnel, 126-129
- Qualification comme agent ou mandataire de la Couronne, 134-158
 - Conséquences juridiques, 153-158
 - Notions générales, 134, 135
 - Problème, 135-153

Voir aussi **Administration territoriale, Organisme paragouvernemental, Personne morale de droit public****Administration fédérale,** 18-22

- Conseil des ministres ou Cabinet, 19
- Contrôle administratif de la production réglementaire, 347-349
- Ministère, 19-21
- Notions générales, 18
- Organisme de coordination, de liaison et de contrôle, 21, 22
- Voir aussi* **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Administration gouvernementale,
17-89

- Administration gouvernementale et la loi, 37-89
 - Couronne et common law, 37-45
 - Couronne et droit statutaire, 76-89
 - Notions générales, 37
 - Prérogatives de la Couronne, 45-75
- Description, 17-26
 - Administration centrale provinciale, 22-26
 - Administration fédérale, 18-22
 - Notions générales, 17, 18
- Immunité, 969, 970
- Statut juridique, 26-37

- Couronne fédérale et Couronne de chacune des provinces, 34-37
 - Distinction entre le Roi et l'État, 27
 - Nature et définition de la Couronne, 28-34
 - Notions générales, 26, 27
- Voir aussi* **Administration centrale provinciale, Administration fédérale, Couronne, Prérogatives de la Couronne, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Administration territoriale**, 102-108
- Au niveau fédéral, 102, 103
 - Au niveau provincial, 103-108
 - Commission scolaire, 107, 108
 - Corporation paroissiale, 108
 - Municipalité, 103-107
- Voir aussi* **Administration décentralisée**
- Affaires étrangères (prérogatives)**
- Voir* **Prérogatives de la Couronne**
- Affaires internes (prérogatives)**
- Voir* **Prérogatives de la Couronne**
- Âge de la retraite**
- Voir* **Indépendance des tribunaux (Inamovibilité)**
- Agence paragouvernementale**
- Voir* **Organisme paragouvernemental**
- Agent ou mandataire de la Couronne**
- Attribution de la qualité d'agent ou mandataire par le législateur, 135-139
 - Attribution de la qualité d'agent ou mandataire par le pouvoir judiciaire, 139-153
 - Nature et contenu du critère des contrôles, 145-153
 - Nature et contenu du critère des fonctions, 141-145
 - Notions générales, 139-141
- Immunité non absolue, 88, 89
- Qualification, 134-158
- Conséquences juridiques, 153-158
 - Notions générales, 134, 135
 - Problème, 135-153
- Voir aussi* **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Ajournement**
- Voir* **Règle audi alteram partem**
- Apparence de partialité**
- Voir* **Conflit d'intérêts, Impartialité**
- Appel**, 542-555
- Distinction entre appel judiciaire et appel administratif, 543-547
 - Distinction entre révision et appel administratif, 547, 548
 - Notions générales, 542
- Voir aussi* **Contrôle judiciaire**
- Appel d'offres**
- Voir* **Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres**
- Appel judiciaire statutaire**, 523-542
- Appel à une autorité administrative ou gouvernementale, 527
 - Appel à une cour de justice ou à un tribunal administratif d'appel, 527-532

- Appel pur et simple (appel au mérite), 527, 528
- Appel sur permission, 534, 536
- Appel sur une question de droit et de fait, 528, 529, 534, 535
- Appel sur une question de droit et de juridiction, 531, 532, 534-536
- Appel sur une question de justice naturelle, 531, 532, 535
- Catégories d'appel, 527
- Norme de contrôle, 529-536
- Contentieux, 525
- Épuisement des recours statutaires, 536-542
- Défaut ou absence de juridiction (exception), 537, 538, 542
- Droit applicable, 536, 537
- Injustice flagrante (exception), 539
- Objection fondée sur le non-épuisement des recours (requête en irrecevabilité), 540
- Reconnaissance du principe en jurisprudence, 538, 539
- Recours statutaires inappropriés ou inefficaces (exception), 539
- Tendance jurisprudentielle fondée sur l'interprétation de la volonté expresse du législateur, 540, 541
- Législation fédérale, 524
- Nature, 525, 526
- Notions générales, 523-525
- Objet, 525
- Portée, 526-536
- Tribunal administratif d'appel, 524, 525
- Voir aussi* **Contrôle judiciaire**

Appropriation budgétaire

Voir **Contrat administratif**

Arrestation

Voir **Règle audi alteram partem, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration** (Services et agents de police)

Assistance d'un avocat

Voir **Règle audi alteram partem**

Assistance d'un interprète

Voir **Règle audi alteram partem**

Attente légitime

Voir **Théorie des attentes légitimes**

Audition publique

Voir **Règle audi alteram partem**

Autonomie administrative

Voir **Indépendance des tribunaux**

Auto-révision

Voir **Révision administrative**

Autorité municipale

Voir **Administration territoriale, Justice naturelle, Règlement**

Autorité royale (prérogatives)

Voir **Prérogatives de la Couronne**

Avis

Voir **Règle audi alteram partem**

Avis d'audience

Voir **Règle audi alteram partem**

– C –

Cabinet

Voir Administration fédérale

Cas fortuit

Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration (Responsabilité sans faute)

Charge réglementaire

Voir Règlement

Clause abusive ou arbitraire

Contrôle judiciaire, 469-473

- Clause pénale, 473
- Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire, 472
- Droit applicable, 469
- Qualification de clause abusive ou arbitraire, 470, 471
- Qualification de contrat d'adhésion, 469-472

Clause d'habilitation

Voir Règlement

Clause de réserve

Voir Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres

Clause pénale

Voir Clause abusive ou arbitraire

Clause privative ou limitative

Voir Contrôle judiciaire

Common law

Droit à une audience ou à l'équivalent

- Rôle de la common law, 685-687

Pouvoir discrétionnaire (limitations), 204, 205

Situation de la Couronne face à la common law, 37-45

- Fond du droit, 39, 40
- Limites au principe de l'applicabilité du droit public anglais au Québec, 40-45
- Règles spéciales, 38, 39

Communication des pièces du dossier ou des éléments de preuve

Voir Règle audi alteram partem

Comportement à l'audience ou à l'époque de l'audience

Crainte raisonnable de partialité, 912-934

- Communication avec l'une des parties à l'insu de l'autre, 926, 927
- Comportement à l'extérieur de la salle d'audience, 930-932
- Conduite de l'enquête et de l'interrogatoire des témoins, 913-930
- Erreur sur l'appréciation du droit ou des faits, 924
- Évaluation de la crédibilité des témoins, 930
- Manifestation d'hostilité ou d'agressivité, 913, 914, 925, 926, 932
- Manifestation d'impatience, 918-921, 923, 924
- Motifs du jugement, 920, 933, 934
- Objections à la preuve, 929
- Obligation déontologique, 912, 913

- Opinion sur les questions en litige, 928, 929

Voir aussi **Impartialité**

Comportement antérieur à l'audience

Crainte raisonnable de préjugé, 900-912

- Autorité strictement administrative, 909
- Connaissance d'office, 904, 905
- Connaissance préalable du dossier, 904
- Décision antérieure du juge, 902-904
- Déclaration antérieure touchant l'objet du litige, 905
- Déclaration faite dans un procès antérieur, 905
- Organisme de régulation économique, 909-911
- Plainte déontologique, 906, 907
- Plainte disciplinaire, 912
- Principe de base, 901
- Recours à des statistiques, 912
- Vécu professionnel antérieur d'un juge, 907-909

Voir aussi **Impartialité**

Conduite de l'enquête et de l'interrogatoire des témoins

Voir **Comportement à l'audience ou à l'époque de l'audience**

Conflit d'intérêts, 861-889

Caractère financier, 861-870

- Affaire de pots-de-vin et de corruption (Commission de l'immigration et du statut de réfugié), 862-864
- Cadeaux et autres avantages, 862

- Critère de la crainte raisonnable de partialité, 864, 866, 868-870

- Droit applicable, 861, 862

- Droit britannique et celui des autres pays du Commonwealth, 869, 870

- Fait d'être jugé par ses pairs (amende ou frais), 866

- Importance de l'intérêt financier en cause, 868, 869

- Intérêt certain, 868

- Intérêt direct ou indirect, 865, 869

- Intérêt indirect, 869

- Intérêt personnel, 867, 869

- Notion de disqualification automatique, 868-870

- Présomption d'impartialité des juges, 868

- Preuve des allégations, 864, 868

Caractère moral ou psychologique, 871-880

- Cabinet d'avocats, 872-874, 879

- Critère de la crainte raisonnable de partialité, 871-875

- Critère du citoyen raisonnable bien informé, 872, 880

- Inimitié capitale (conflit grave) entre le juge et un avocat, 878

- Liens d'amitié, 875, 877-879

- Liens d'appartenance à une association ou groupement ayant des objectifs autres que financiers ou professionnels, 875-877

- Liens de parenté, 871-873, 877

- Liens entre un juge et un témoin, 876-880

- Préjugés de classe, 880

- Présomption d'impartialité des juges, 877

- Caractère professionnel, 880-889
- Activités professionnelles antérieures d'un juge, 886, 887
 - Apparences (facteur déterminant), 885, 886
 - Conseil d'arbitrage tripartite (relations de travail), 888, 889
 - Critère de la crainte raisonnable de partialité, 881-888
 - Délai, 884, 885
 - Disposition législative, 889
 - Nature et degré de participation, 882, 883
 - Organisme de régulation économique, 887-889
 - Relations d'affaires, 881
 - Relations d'avocat à client, présentes ou antérieures, entre un membre d'un tribunal et une partie au litige, 881, 882
- Voir aussi* **Contrat administratif, Impartialité**
- Connaissance d'office**
Voir **Comportement antérieur à l'audience, Règle *audi alteram partem*, Règlement**
- Conseil des ministres**
Voir **Administration fédérale**
- Conseil exécutif**
Voir **Administration centrale provinciale**
- Considérations non pertinentes**
Voir **Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire**
- Consultation préalable des règlements**
Voir **Règlement**
- Contrat administratif**, 367-488
- Adjudication de gré à gré, 406, 414
 - Adjudication par voie d'appel d'offres, 406-444
 - Cas où l'Administration doit procéder par voie d'appel d'offres, 414-420
 - Clause de réserve, 412, 424, 425, 430, 434, 435
 - Description et but de la procédure, 406, 407
 - Document d'appel d'offres (contenu), 420-422
 - Engagement de l'Administration en lançant un appel d'offres, 423-441
 - Engagement du cocontractant en soumissionnant, 441, 442
 - Garanties financières, 442-444
 - Notion, 408-414
 - Annulation (conséquences), 476-488
 - Notions générales, 476, 477
 - Tendance jurisprudentielle défavorable à l'indemnisation, 482-488
 - Tendance jurisprudentielle favorable à l'indemnisation, 477-482
 - Appropriation budgétaire, 452-458
 - Au niveau des organismes publics décentralisés (appropriation implicite ou explicite), 457, 458
 - Contrat dont les paiements s'échelonnent sur plus d'un an, 454-457
 - Paiement prélevé sur le fonds du revenu consolidé ou Trésor public (autorisation du Parlement), 453
 - Pouvoir de dépenser, 452
 - Situation d'urgence (mandat spécial), 453
 - Autorisation et approbation, 445-452

- Approbation tardive, 451, 452
 - Autorité de contrôle, 447
 - Défaut d'autorisation ou d'approbation, 450, 451
 - Exceptions, 449
 - Formalité expresse, 448
 - Notion, 445-447
 - Rôle de l'Autorité des marchés financiers, 447, 448
 - Changements législatifs et réglementaires, 368-371
 - Équité procédurale, 377-386
 - Intérêt public, 373-375, 471, 472
 - Modification, 458-473
 - Consentement mutuel, 459-461
 - Contrôle judiciaire des clauses abusives ou arbitraires, 469-473
 - Effet de la loi, 462-465
 - Force majeure, 461, 462
 - Modification unilatérale par l'Administration, 465-469
 - Notions générales, 367-387
 - Objet et champ d'application de la Loi sur les contrats des organismes publics, 407, 408
 - Personne inadmissible, 405, 406
 - Règles de formation, 387-458
 - Choix des contractants, 405-444
 - Compétence, 387-405
 - Contrôle sur l'autorité contractante, 444-458
 - Règles relatives à l'exécution du contrat, 458-488
 - Annulation des contrats (conséquences), 476-488
 - Inexécution ou mauvaise exécution du contrat (problèmes soulevés), 473-476
 - Inspection et surveillance, 458
 - Modification des contrats, 458-473
 - Notions générales, 458
 - Règles relatives à la compétence, 387-405
 - Compétence *ratione materiae*, 387-390
 - Contrat autorisé par la loi, par règlement ou par résolution valablement adoptée, 397, 398
 - Contrat subordonné à la loi et aux règlements, 399
 - Contrat verbal (sauf si l'écrit est exigé expressément par la loi), 404, 405
 - Liberté d'action requise par l'exercice des pouvoirs, 400-404
 - Prérogative ou immunité de l'Administration (interdiction de renoncer à l'exercer ou à en bénéficier), 399, 400
 - Théorie du mandat apparent ou de la délégation de pouvoirs, 390-397
 - Relation entre l'État et ses employés
 - Qualification statutaire ou contractuelle, 375-386
 - Rôle de l'Agence du revenu du Québec, 371
 - Rôle et pouvoirs de l'Autorité des marchés publics, 368-370, 447, 448
 - Scandale de corruption et de conflits d'intérêts
 - Lien entre l'obtention des contrats et les contributions politiques, 368
 - Rapport Charbonneau, 367, 368
- Voir aussi* **Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres**
- Contrat d'adhésion**
- Voir* **Clause abusive ou arbitraire**

Contrat des autorités publiques*Voir Contrat administratif***Contre-interrogatoire***Voir Règle audi alteram partem***Contre-preuve***Voir Règle audi alteram partem***Contrôle de la légalité procédurale,**
635-767

Justice naturelle, 635-667

- Codifications, 651, 652
- Consécration législatives et constitutionnelles, 637-646
- Correction des manquements, 650, 651
- Doctrine de l'expectative légitime (théorie des attentes légitimes), 664-667
- Effets juridiques des manquements, 648-650
- Exclusions et restrictions, 646, 647
- Fondements et origines, 635, 636
- Moment de soulever un manquement, 647, 648
- Notions générales, 635
- Nouvelle justice naturelle (équité procédurale), 652-664

Règle audi alteram partem, 635, 636, 667-767

- Communication du dossier du tribunal et divulgation de la preuve, 724-731
- Droit à l'avocat, 738-745
- Droit à la motivation des décisions, 752-762
- Droit à la réouverture d'enquête ou des débats, 749-752

- Droit à un ajournement ou une remise, 734-738
- Droit à une audition et à une décision dans un délai raisonnable, 762-767
- Droit au contre-interrogatoire de la partie adverse et de ses témoins, 731-734
- Droit au huis clos, 745-749
- Obligation pour le décideur d'aviser (contenu et suffisance de l'avis), 668-679
- Obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens, 680-723

Règle nemo iudex in sua causa, 635, 636*Voir aussi Justice naturelle, Règle audi alteram partem***Contrôle de la légalité substantive,**
557-633

- Compétence principale, 576-633
- Déclin de la méthode pragmatique et fonctionnelle, 598-612
- Détermination de la question juridictionnelle, 577-587
- Erreur manifestement déraisonnable, 587-593
- Niveaux de retenue judiciaire (méthode pragmatique et fonctionnelle), 593-598
- Notions générales, 576
- Nouvelle norme de la raisonnable (méthode d'analyse relative à la norme de contrôle), 612-633
- Portée du contrôle sur les questions intrajuridictionnelles, 587
- Revue de la jurisprudence de l'arrêt *Bibeault* à l'arrêt *Dunsmuir*, 577-598

- Revue de la jurisprudence menant vers l'arrêt *Dunsmuir*, 598-633
- Théorie des conditions préalables ou préliminaires (critiques), 577, 579, 580
- Compétences accessoires, 559-576
- Pouvoir d'appliquer les Chartes, 569, 570
- Pouvoir d'interpréter et d'appliquer les Chartes, 560
- Pouvoir d'interpréter la loi et de statuer sur sa propre compétence, 559
- Pouvoir de réviser sa propre décision (auto-révision), 573-575
- Pouvoir de se prononcer sur toute question de droit, y compris la validité des règlements, 570-573
- Pouvoir de statuer sur la constitutionnalité de la loi, 560-569
- Préclusion (*issue estoppel*), 575, 576
- Notions générales, 557-559
- Voir aussi* **Méthode d'analyse relative à la norme de contrôle, Méthode pragmatique et fonctionnelle**
- Contrôle de la production réglementaire**
- Voir* **Règlement**
- Contrôle de tutelle administrative**
- Voir* **Règlement**
- Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire**, 207, 239-264
- Caractère déraisonnable ou irrationnel d'un acte (critère de la rationalité), 259-264
- Absence des autres critères, 261
- Application aux règlements et autres actes administratifs, 259
- Conditions d'intervention des tribunaux, 262-264
- Contrôle de l'opportunité des décisions (distinction), 264
- Contrôle des motifs, 264
- Hypothèses retenues par la jurisprudence anglaise, 259
- Notions générales, 259
- Poursuite d'une finalité autre que celle voulue par le législateur, 263
- Considérations non pertinentes, 254-258
- Omission de tenir compte d'une considération importante, 257
- Poursuite d'un intérêt privé, 256
- Contrôle de l'opportunité des décisions (distinction), 240, 241, 264
- Discrimination, 258
- Droit applicable, 239, 240
- Interdépendance entre les différents cas d'ouverture au contrôle, 239, 254
- Limites, 240-242
- Mauvaise foi, 246-254
- Conséquences, 254
- Définition, 247, 248
- Difficulté de prouver, 248-253
- Distinction des autres critères, 246, 247
- Exception à la règle (renversement du fardeau de la preuve), 251, 252
- Forme d'abus de pouvoir assimilée à l'excès de compétence, 254
- Injustice grave, 252, 253

- Mauvaise foi institutionnelle, 250, 251
- Nature du critère, 246-248
- Notions générales, 246
- Nullité de l'acte, 254
- Présomption de bonne foi, 248, 253
- Preuve claire et convaincante, 249
- Notions générales, 239-243
- Poursuite d'une finalité autre que celle voulue par le législateur, 243-245, 263
- Objectifs d'une loi (caractère évolutif), 245
- Pluralité d'objectifs (test du but prédominant), 245
- Voir aussi* **Action administrative, Pouvoir discrétionnaire**
- Contrôle judiciaire**, 489-555
 - Appel, 542-555
 - Distinction entre appel judiciaire et appel administratif, 543-547
 - Distinction entre révision et appel administratif, 547, 548
 - Notions générales, 542
 - Appel judiciaire statutaire, 523-542
 - Épuisement des recours statutaires, 536-542
 - Nature, 525, 526
 - Notions générales, 523-525
 - Portée, 526-536
 - Clause abusive ou arbitraire, 469-473
 - Clause pénale, 473
 - Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire, 472
 - Droit applicable, 469
 - Qualification de clause abusive ou arbitraire, 470, 471
 - Qualification de contrat d'adhésion, 469-472
 - Délai déraisonnable, 766
 - Droit à la motivation des décisions, 759-761
 - Étendue, 513
 - Fondement, 489-492
 - Primauté du droit, 489-492
 - Séparation des pouvoirs, 490
 - Juridiction inhérente de la Cour supérieure et octroi d'une juridiction statutaire à un tribunal inférieur, 510-513
 - Droit applicable, 510
 - Épuisement des recours statutaires, 510, 513
 - Juridiction concurrente, 512
 - Juridiction exclusive d'un tribunal inférieur, 510-512
 - Principe de la juridiction inhérente de la Cour supérieure, 510
 - Limitations, 499-510
 - Clause d'exclusion des recours, 502-504
 - Clause de finalité, 504, 505
 - Clause de juridiction exclusive, 505, 506
 - Clause de renfort, 509
 - Clause privative, 500
 - Clause privative implicite, 508, 509
 - Clause quasi privative et clause partielle, 506-508
 - Clause restrictive (effet), 509, 510
 - Formes, 501-509
 - Notions générales, 499, 500
 - Notions générales, 489
 - Ordonnances, 514, 515
 - Pouvoir discrétionnaire, 516

- Questions hypothétiques ou académiques, 515
- Recours
- À titre préventif, 515
 - Notions générales, 516, 517
 - Recours omnibus, 514
- Recours généraux (fédéral), 518-523
- Action, 521
 - Ancienne Cour de l'Échiquier du Canada, 518
 - Cour d'appel (compétence résiduaire), 519, 520, 522, 523
 - Cour fédérale de première instance (compétence de principe), 519-521
 - Cour supérieure provinciale (compétence exclusive), 520
 - Divisions de la Cour fédérale, 519
 - Modalités de la demande de contrôle judiciaire, 520, 521
 - Notion d'office fédéral, 519
 - Procédure de renvoi, 521
 - Procédure sommaire, 521
 - Requête en révision, 521
 - Test pour déterminer la compétence de la Cour fédérale, 518, 519
- Recours généraux (Québec), 518
- Droit applicable, 518
 - Pourvoi, 518
- Révision
- Distinction entre révision et appel administratif, 547, 548
 - Révision expressément autorisée, 550-555
 - Révision implicitement autorisée, 548-550
- Titulaire du pouvoir, 492-499
- Article 96 de la Constitution, 496, 497
 - Article 101 de la Constitution, 498, 499
 - Code de procédure civile, 492-494
 - Droit d'appel statutaire, 497, 498
 - Loi sur la Cour fédérale, 494-496
 - Notions générales, 492
- Utilité et mise en œuvre, 513-516
- Voir aussi* **Appel judiciaire statutaire, Contrôle de la légalité procédurale, Contrôle de la légalité substantive**
- Contrôle parlementaire**
- Voir* **Règlement**
- Couronne**
- Couronne fédérale et Couronne de chacune des provinces, 34-37
- Nature et définition, 28-34
- Application de la Charte, 31-34
 - Définition, 29, 31
 - Type particulier de corporation, 29, 30
 - Usage du terme « Couronne » par le législateur, 31
- Situation de la Couronne face à la common law, 37-45
- Fond du droit, 39, 40
 - Limites au principe de l'applicabilité du droit public anglais au Québec, 40-45
 - Règles spéciales, 38, 39
- Situation de la Couronne face au droit statutaire, 76-89
- Clause d'immunité, 76, 77

- Immunité de l'agent ou mandataire de la Couronne (caractère non absolu), 88, 89
- Immunité interjuridictionnelle, 85, 86
- Législation référentielle, 86, 87
- Mention du terme « Couronne » dans les lois d'interprétation, 80, 81
- Mention du terme « Couronne » dans une loi provinciale, 79, 80
- Non-assujettissement du gouvernement d'une province par les lois des autres provinces, 88
- Pouvoir de la Couronne de tirer avantage de toute loi sans y être expressément nommée, 77-79
- Prédominance du législateur fédéral dans le champ de ses compétences législatives, 85, 86
- Règle de la déduction logique, 83-85
- Règle de la déduction nécessaire, 81-83
- Règles applicables, 77-89

Voir aussi **Administration gouvernementale, Agent ou mandataire de la Couronne, Prérogatives de la Couronne, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Crainte raisonnable de partialité

Voir **Conflit d'intérêts, Impartialité**

Créances de la Couronne

Voir **Prérogatives de la Couronne**

Cumul des fonctions

Voir **Impartialité**

– D –

Décentralisation

Voir **Administration décentralisée**

Défense pleine et entière

Voir **Règle audi alteram partem**

Définition et situation du droit administratif, 7-9

Délai raisonnable

Voir **Règle audi alteram partem**

Délégation de pouvoirs, 220-239

Acte non discrétionnaire (acte purement ministériel), 229, 230

Au niveau de l'Administration gouvernementale ministérielle (répartition des pouvoirs entre différents paliers d'autorité), 230

Au niveau de l'Administration infragouvernementale (encadrement normatif raisonnable), 230, 231

Avis des organismes et personnes consultés, 236, 237

Catégories, 221, 222

Commission d'enquête, 235, 236

Compétence du Parlement fédéral et des législatures provinciales, 228, 229

Délégation explicite, 222, 224, 226

Délégation illégale, 224, 231-239

Délégation implicite, 222-231, 238

Notion, 221

Portée de la règle, 221, 222

Pouvoir juridictionnel ou quasi-judiciaire, 234-236

Pouvoir législatif ou réglementaire, 231-234

Problème, 220, 232, 238, 239

Pur pouvoir discrétionnaire, 224, 239

- Régime juridique (règles applicables), 228-239
 Révocation, 237, 238
Voir aussi **Action administrative, Contrat administratif**
- Démolition d'immeuble**
Voir **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration (Responsabilité sans faute)**
- Dépossession**
Voir **Expropriation déguisée ou indirecte**
- Destitution des juges**
Voir **Indépendance des tribunaux (Inamovibilité)**
- Détention**
Voir **Règle audi alteram partem**
- Devoir d'équité procédurale**
Voir **Acte quasi judiciaire, Contrat administratif, Impartialité, Justice naturelle, Règle audi alteram partem, Règlement**
- Dignité royale (prérogatives)**
Voir **Prérogatives de la Couronne**
- Directive**
 Contestation de la légalité, 280-282
 Contrôle politique des organismes de régulation économique par voie de directives, 812-815
 Distinction entre acte réglementaire et acte para-réglementaire, 275-282
 Obligation pour le décideur d'aviser
 — Directives et principes généraux guidant la prise de décisions, 673, 674
- Pouvoir discrétionnaire, 278-281
 — Limitation, 209, 280, 281
 — Refus d'exercer, 213
Voir aussi **Règlement**
- Discrétion administrative**
Voir **Pouvoir discrétionnaire**
- Discrimination**
Voir **Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire, Règlement**
- Disqualification automatique**
Voir **Conflit d'intérêts**
- Divulgence de la preuve**
Voir **Règle audi alteram partem**
- Doctrines de l'expectative légitime**
 Affirmation claire, nette et explicite, 665
 Application, 664-666
 Choix de procédure, 667
 Droit d'être consulté, 665, 667
 Droit de faire des observations, 665
 Réparation procédurale et réparation substantielle (distinction), 665, 666
 Restrictions, 665, 666
Voir aussi **Justice naturelle**
- Document d'appel d'offres**
Voir **Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres**
- Droit à l'avocat**
Voir **Règle audi alteram partem**
- Droit à l'interprète**
Voir **Règle audi alteram partem**

Droit à la communication des pièces du dossier ou des éléments de preuve*Voir Règle audi alteram partem***Droit à la motivation des décisions***Voir Règle audi alteram partem***Droit à la réouverture d'enquête ou des débats***Voir Règle audi alteram partem***Droit à la représentation par avocat***Voir Règle audi alteram partem***Droit à un ajournement ou une remise***Voir Règle audi alteram partem***Droit à une audience ou à l'équivalent***Voir Règle audi alteram partem***Droit à une audition et à une décision dans un délai raisonnable***Voir Règle audi alteram partem***Droit à une audition publique***Voir Règle audi alteram partem***Droit acquis***Voir Règlement***Droit au contre-interrogatoire***Voir Règle audi alteram partem***Droit au huis clos***Voir Règle audi alteram partem***Droit d'appel statutaire***Voir Appel judiciaire statutaire***Droit d'être jugé dans un délai raisonnable***Voir Règle audi alteram partem***Droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial***Voir Impartialité, Indépendance des tribunaux***Droit statutaire**

Situation de la Couronne face au droit statutaire, 76-89

— Clause d'immunité, 76, 77

— Immunité de l'agent ou mandataire de la Couronne (caractère non absolu), 88, 89

— Immunité interjuridictionnelle, 85, 86

— Législation référentielle, 86, 87

— Mention du terme « Couronne » dans les lois d'interprétation, 80, 81

— Mention du terme « Couronne » dans une loi provinciale, 79, 80

— Non-assujettissement du gouvernement d'une province par les lois des autres provinces, 88

— Pouvoir de la Couronne de tirer avantage de toute loi sans y être expressément nommée, 77-79

— Prédominance du législateur fédéral dans le champ de ses compétences législatives, 85, 86

— Règle de la déduction logique, 83-85

— Règle de la déduction nécessaire, 81-83

— Règles applicables, 77-89

Voir aussi Appel judiciaire statutaire

— E —

Enregistrement de la preuve*Voir Règle audi alteram partem*

Enrichissement sans cause

- Annulation des contrats exécutés ou en voie d'exécution
- Tendances jurisprudentielles défavorables à l'indemnisation, 482-488
- Tendances jurisprudentielles favorables à l'indemnisation, 477-482

Entreprise publique, 118-124

- Définition, 118, 119
- Distinction entre entreprise publique et service public, 119
- Évolution du système des entreprises publiques au Québec, 119-121
- Notions générales, 118
- Pouvoir réglementaire, 285
- Situation au niveau gouvernemental fédéral, 123, 124
- Types nouveaux (entreprise en coparticipation ou entreprise d'économie mixte), 122, 123
- Types traditionnels, 121, 122
- Voir aussi* **Organisme paragonnemental**

Épuisement des recours statutaires

Voir **Appel judiciaire statutaire**

Équité procédurale

Voir **Acte quasi judiciaire, Contrat administratif, Impartialité, Justice naturelle, Règle *audi alteram partem*, Règlement**

Erreur de droit et de fait

Voir **Appel judiciaire statutaire, Contrôle de la légalité substantive**

Erreur de droit et de juridiction

Voir **Appel judiciaire statutaire, Contrôle de la légalité substantive**

État

- Distinction entre le Roi et l'État, 27, 28
- Notions d'État, de Gouvernement et d'Administration, 1-5
- Relation entre l'État et ses employés
 - Qualification statutaire ou contractuelle, 375-386
- Rôle et importance du Gouvernement et de l'Administration dans un État moderne, 5-7
- Voir aussi* **Action administrative, Administration décentralisée, Administration gouvernementale, Prérogatives de la Couronne**

Évaluation du rendement des juges

Voir **Indépendance des tribunaux**

Évolution du droit administratif, 15**Examen de la conduite des juges**

Voir **Indépendance des tribunaux**

Exécution judiciaire (immunité)

Voir **Prérogatives de la Couronne**

Exonération de responsabilité

Voir **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Expectative légitime

Voir **Doctrine de l'expectative légitime**

Expertise du tribunal

Voir **Règle *audi alteram partem***

Expropriation déguisée ou indirecte, 948-963

Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres, 956, 957

- Apport des arrêts *Manitoba Fisheries* et *Tener*, 950, 951
- Bénéficiaire de la dépossession, 961, 962
- Charge administrative, 953
- Conditions, 951, 952, 959-963
- Dépossession résultant d'un contrat, 957, 958
- Droit applicable, 949
- Fardeau de la preuve, 949
- Gel du développement, 962
- Notion d'achalandage, 951, 952
- Notion de dépossession, 952
- Notion de propriété, 951
- Perte d'achalandage, 954, 956
- Perte de la valeur économique, 952, 954
- Pouvoir discrétionnaire, 956
- Présence d'une dépossession véritable (caractère suffisamment sévère et retrait virtuel), 959-961
- Prohibition négative et expropriation (distinction), 952
- Réduction du nombre de permis, 957
- Refus d'un permis, 953, 962
- Refus d'un plan de développement, 955, 956
- Réglementation économique ou sociale, 955, 957
- Responsabilité sans faute, 948
- Silence de la loi sur la question d'indemnisation (présomption en faveur du propriétaire), 958, 959
- Voir aussi* **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration (Responsabilité sans faute)**
- F –
- Faute simple, faute lourde, faute présumée**
- Voir* **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Financement du tribunal**
- Voir* **Indépendance des tribunaux**
- Force majeure**
- Modification des contrats, 461, 462
- Voir aussi* **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration (Responsabilité sans faute)**
- Frais de poursuite**, 821, 822
- Voir aussi* **Indépendance des tribunaux (Privilèges et droits reliés)**
- G –
- Garanties financières**
- Voir* **Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres**
- Garanties juridiques**
- Voir* **Justice naturelle, Règle *audi alteram partem***
- Gel du développement**
- Voir* **Expropriation déguisée ou indirecte**
- Gestion des services publics**
- Voir* **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Gouvernement**
- Notions d'État, de Gouvernement et d'Administration, 1-5

Rôle et importance du Gouvernement et de l'Administration dans un État moderne, 5-7

Voir aussi **Accès à l'information gouvernementale, Administration gouvernementale, Agent ou mandataire de la Couronne, Couronne, Organisme paragouvernemental, Règlement, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

– H –

Hiérarchie des normes en droit public

Voir **Action administrative**

Huis clos

Voir **Règle *audi alteram partem***

– I –

Immunité de la Couronne

Voir **Couronne, Prérogatives de la Couronne, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Immunité judiciaire

Voir **Indépendance des tribunaux, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Immunité parlementaire

Voir **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Impartialité, 825-939

Contestations, 825-831

Critère de référence (test), 828, 832-836, 934, 935

Étendue du devoir, 832, 833

Impartialité décisionnelle (crainte raisonnable de partialité), 845-859

– Conditions, 851-859

– Distinction entre préjugé et partialité, 846

– Équité procédurale, 851

– État de nécessité, 858, 859

– Exigences au niveau de la preuve, 853-855

– Moment de soulever un doute sur la partialité, 848-850

– Multifonctionnalité ou cumul des fonctions, 857, 858

– Nécessité d'établir un lien entre le décideur et les faits ou les situations, 855, 856

– Notion d'apparence, 851, 854, 855

– Notion d'impartialité, 845

– Notion de vraisemblance, 847

– Préjugé institutionnel ou préjugé en faveur d'un service, 858

– Règle *audi alteram partem*, 851

– Renonciation implicite, 849, 850

– Simple soupçon, 847, 852

– Théorie de la contamination, 855

Impartialité institutionnelle ou structurelle, 837-845

– Collégialité, 845

– Indépendance institutionnelle, 837-839

– Multifonctionnalité ou cumul des fonctions, 837-842

– Nécessité de tenir compte du contexte et de l'objectif du législateur, 843

– Organisme n'exerçant que des fonctions juridictionnelles, 842

– Pouvoir de nomination des membres de tribunaux (gouvernement ou ministre), 844

- Rapports entre la Commission de l'assurance-emploi et l'ex-conseil arbitral (au fédéral), 844, 845
 - Représentation paritaire, 843
 - Statut objectif du tribunal, 837, 838
 - Notions générales, 825-836
 - Présomption d'impartialité, 852-855, 868, 907
 - Règle *nemo iudex in sua causa*, 836, 845, 851, 893
 - Situations donnant lieu à crainte raisonnable de partialité, 859-934
 - Catégories, 859
 - Comportement à l'audience ou à l'époque de l'audience, 912-934
 - Comportement antérieur à l'audience, 900-912
 - Conflit d'intérêts à caractère financier, 861-870
 - Conflit d'intérêts à caractère moral ou psychologique, 871-880
 - Conflit d'intérêts à caractère professionnel, 880-889
 - Fait d'agir successivement comme accusateur et juge, ou juge et partie, 896-900
 - Fait de siéger en appel de sa propre décision, 890-896
 - Notions générales, 859-861
 - Plainte disciplinaire, 898
 - Situation des organismes exerçant des fonctions administratives, 934-939
 - Catégories d'organismes, 938
 - Conduite des commissaires avant ou après leur nomination, 937
 - Contenu des règles à suivre (facteurs pertinents), 937
 - Crainte raisonnable de partialité, 937, 938
 - Critère de référence (test), 934, 935
 - Formulation de politiques, 938
 - Multifonctionnalité ou cumul des fonctions, 939
 - Standards ou normes applicables, 934-939
- Voir aussi* **Comportement à l'audience ou à l'époque de l'audience, Comportement antérieur à l'audience, Conflit d'intérêts**
- Impôt sur le revenu**
- Voir* **Prérogatives de la Couronne (Prérogatives relatives aux revenus de l'État)**
- Inamovibilité**
- Voir* **Indépendance des tribunaux**
- Indépendance des tribunaux, 769-823**
- Constitutionnalisation du principe, 769-786
 - Catégories de personnes ou institutions, 777-784
 - Cohérence jurisprudentielle, 785
 - Comité de discipline, syndic ou autres décideurs impliqués dans la discipline professionnelle, 776, 780, 781, 784
 - Contestations, 772, 773, 777, 778
 - Demande de récusation, 786
 - Distinction fondamentale entre tribunaux administratifs et tribunaux judiciaires, 777
 - État du droit (complexité), 772
 - Expert d'une partie, 783
 - Intérêt des justiciables, 781-783
 - Modification des règles d'administration de la preuve, 784

- Modulation (adaptation) des exigences, 771-784
- Moment de soulever un reproche, 786
- Non-intervention des juges dans le travail du juge du procès, 785
- Notion d'indépendance, 778
- Poursuivant, 778-780
- Pouvoir du législateur d'adopter des lois qui modifient le rôle du juge, 785
- Publicité des débats, 785
- Situations qui ne contreviennent pas au principe, 786
- Sources, 769-772
- Transfert des dossiers, 785
- Critère de référence (test), 783, 786, 787
- Dimensions et composantes, 788-810
- Inamovibilité, 790-799
 - Âge de la retraite, 791
 - Conditions d'accès à la magistrature, 791
 - Contestations, 796
 - Cour militaire, 798
 - Définition, 790
 - Destitution des juges, 792, 797, 799
 - Durée de la charge, 790, 792-799
 - Évaluation du rendement des juges, 795, 797-799
 - Examen de la conduite des juges, 790, 791
 - Membres de la Commission des lésions professionnelles, 796, 797
 - Membres du Tribunal administratif du Québec (inamovibilité absolue), 795-798
- Pouvoir d'abolir une cour ou un tribunal, 793
- Procédure de révocation, 792, 793
- Protection législative ou réglementaire, 790
- Régime de déontologie judiciaire, 790, 791
- Renouvellement du mandat, 794-799
- Résiliation du contrat de service, 793
- Statut des commissaires appliquant le Code du travail, 794
- Indépendance décisionnelle ou individuelle, 810-816
 - Contrôle politique des organismes de régulation économique par voie de directives, 812-815
 - Indépendance d'adjudication (état d'esprit), 810
 - Pouvoir de réviser ou d'annuler les décisions de régulation économique, 816
 - Principes déontologiques, 812
 - Privilège décisionnel, 816
 - Réunion plénière, 810, 811
- Indépendance ou autonomie administrative, 806-810
 - Auto-gouvernance suffisante, 810
 - Débats et réformes, 806
 - Espace de stationnement, 808
 - Financement du tribunal, 808
 - Notion d'indépendance, 809
 - Obligation de fournir les ressources nécessaires à l'exercice des fonctions judiciaires, 807, 808
 - Rôles du pouvoir judiciaire et de l'Exécutif, 806, 807
 - Situations qui contreviennent au principe, 809

- Situations qui ne contreviennent pas au principe, 809
 - Privilèges et droits reliés, 816-823
 - Frais de poursuite, 821, 822
 - Immunité contre le fait d’avoir à rendre des comptes ou à fournir des justifications concernant les décisions judiciaires, 820, 821
 - Immunité en matière criminelle ou pénale, 816, 817
 - Immunité en matière de responsabilité civile (exception de la mauvaise foi), 817, 818
 - Privilège de ne pas être forcé à témoigner sur des éléments du processus judiciaire, 818-820
 - Secret du délibéré, 823
 - Secret professionnel, 823
 - Sécurité financière, 799-806
 - Autres avantages financiers, 801
 - Comptes d’honoraires et de dépenses, 803
 - Contrôle des bénéficiaires et avantages discrétionnaires, 801
 - Création d’une charge, 800
 - Définition, 799
 - Double dimension (individuelle et collective), 799, 800, 802, 803
 - Évaluation du rendement des juges en lien avec la rémunération, 801-803
 - Financement du tribunal, 799, 802
 - Frais de stationnement, 801
 - Modification ou abolition d’une charge, 800
 - Négociation collective, 803-806
 - Régime de retraite, 800-802
 - Rémunération des juges administratifs, 804-806
 - Suspension de versements de bonis, 805, 806
 - Statut de citoyen à part entière, 802
- Informateur de police**
Voir Privilège du secret d’intérêt public devant les tribunaux
- Institution publique d’enseignement collégial et universitaire**
Voir Personne morale de droit public
- Institution publique dans le secteur de l’aide juridique**
Voir Personne morale de droit public
- Institution publique gestionnaire des services de santé et services sociaux**
Voir Personne morale de droit public, Règlement
- Intérêt financier**
Voir Conflit d’intérêts
- Intérêt moral ou psychologique**
Voir Conflit d’intérêts
- Intérêt professionnel**
Voir Conflit d’intérêts
- Intérêt public**
Contrat administratif, 373-375, 471, 472
Notion, 73
Privilège du secret d’intérêt public devant les tribunaux, 68-74
Voir aussi Privilège du secret d’intérêt public devant les tribunaux, Règle audi alteram partem

Issue estoppel

Voir **Contrôle de la légalité substantive**

– J –

Justice naturelle, 635-667

Codifications, 651, 652

Consécration législatives et constitutionnelles, 637-646

– Déclaration canadienne des droits (art. 2e)), 637, 646

– Droit judiciaire (art. 23 de la Charte québécoise), 640-646

– Garanties juridiques (art. 7 et 11 de la Charte canadienne), 637-640, 646

Correction des manquements, 650, 651

Doctrines de l'expectative légitime (théorie des attentes légitimes), 664-667

– Affirmation claire, nette et explicite, 665

– Application, 664-666

– Choix de procédure, 667

– Droit d'être consulté, 665, 667

– Droit de faire des observations, 665

– Réparation procédurale et réparation substantielle (distinction), 665, 666

– Restrictions, 665, 666

Droit à la motivation des décisions, 752, 754, 755, 757-760

Effets juridiques des manquements, 648-650

Exclusions et restrictions, 646, 647

Fondements et origines, 635, 636

Moment de soulever un manquement, 647, 648

Notions générales, 635

Nouvelle justice naturelle (équité procédurale), 652-664

– Autorité municipale, 659

– Catégories de décisions soumises à l'équité procédurale, 656

– Circonstances dans lesquelles la règle s'applique, 655, 656

– Consécration de l'équité procédurale au titre de principe de justice fondamentale, 653-655

– Contestation des règlements, 658

– Décision des employeurs publics et privés, 660, 661

– Décision du Cabinet, 658

– Délégation de service public (partenariat public-privé), 662

– Évaluation des exigences de l'équité procédurale (facteurs applicables), 663

– Exclusion des actes qui ne sont pas des décisions affectant directement un administré, 657

– Institution privée, 663

– Modalités d'application, 652, 659, 664

– Notion, 652, 653

– Politique gouvernementale, 658, 659

– Pouvoir lié, 659

– Processus de plainte ou de révision de plainte, 657

– Protection procédurale équitable fondée sur la Charte, 659

– Tribunal domestique, 663

Voir aussi **Appel judiciaire statutaire, Contrôle de la légalité procédurale, Impartialité, Indépendance des tribunaux, Règle audi alteram partem**

– L –

Langue de la justice administrative*Voir Règle audi alteram partem***Législation déléguée***Voir Règlement***Législation référentielle***Voir Droit statutaire*

– M –

Maintien de l'ordre public et de la sécurité

Prérogatives de la Couronne relatives aux affaires internes, 67, 68

Mandat apparent*Voir Contrat administratif***Mandataire de la Couronne***Voir Agent ou mandataire de la Couronne, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration***Marchandage de soumissions***Voir Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres***Mauvaise foi**

Conséquences, 254
 Définition, 247, 248
 Difficulté de prouver, 248-253
 Distinction des autres critères, 246, 247
 Exception à la règle (renversement du fardeau de la preuve), 251, 252
 Forme d'abus de pouvoir assimilée à l'excès de compétence, 254
 Injustice grave, 252, 253
 Mauvaise foi institutionnelle, 250, 251

Nature du critère, 246-248

Notions générales, 246

Nullité de l'acte, 254

Présomption de bonne foi, 248, 253

Preuve claire et convaincante, 249

*Voir aussi Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire***Maxime nullum tempus occurrit Regi***Voir Prérogatives de la Couronne***Méthode d'analyse relative à la norme de contrôle, 612-633**

Analyse contextuelle, 618

Degré de retenue (facteurs pertinents), 625, 626

Distinction entre la norme applicable par une cour supérieure et celle applicable par un tribunal administratif d'appel, 632, 633

Norme de la décision correcte, 614, 615-617, 622, 629-631

Norme de la raisonnable (norme de la décision raisonnable), 614, 617-633

Notion de déférence, 620-624

Processus de contrôle judiciaire en deux étapes, 618

Révision de la méthode (proposition), 631

*Voir aussi Contrôle de la légalité substantive***Méthode pragmatique et fonctionnelle, 577-612**

Déclin de la méthode, 598-612

– Difficultés d'application, 598, 599, 604-612

– Difficultés terminologiques et conceptuelles, 599-604

Erreur manifestement déraisonnable, 587-593

- Facteurs, 580, 581, 593-598, 625
- Clause privative ou clause incluant un droit d’appel, 594, 595
 - Expertise relative du tribunal, 595, 596
 - Nature du problème posé, 597, 598
 - Objets de la loi et de la disposition en particulier, 596, 597
- Niveaux de retenue judiciaire, 593-598
- Question intrajuridictionnelle (portée du contrôle), 587
- Question juridictionnelle (détermination), 577-587
- Voir aussi* **Contrôle de la légalité substantive**
- Ministre/Ministère**
- Voir* **Administration centrale provinciale, Administration fédérale, Règlement**
- Motivation des décisions**
- Voir* **Règle *audi alteram partem***
- Multifonctionnalité**
- Voir* **Impartialité**
- Municipalité**
- Voir* **Administration territoriale, Justice naturelle, Règlement**
- N –
- Négociation collective**
- Voir* **Indépendance des tribunaux**
- Non-contraignabilité des juges**
- Voir* **Indépendance des tribunaux**
- Non-discrimination**
- Voir* **Règlement**
- Non-divulgence des renseignements pour des raisons d’intérêt public**
- Voir* **Privilège du secret d’intérêt public devant les tribunaux, Règle *audi alteram partem***
- Norme d’habilitation**
- Voir* **Action administrative**
- Norme de contrôle**
- Voir* **Appel judiciaire statutaire, Contrôle de la légalité substantive, Contrôle judiciaire, Méthode d’analyse relative à la norme de contrôle, Méthode pragmatique et fonctionnelle**
- Nouvelle justice naturelle**
- Voir* **Justice naturelle**
- Nuisance**
- Voir* **Responsabilité extracontractuelle de l’Administration (Responsabilité sans faute)**
- O –
- Objections à la preuve**
- Voir* **Comportement à l’audience ou à l’époque de l’audience, Règle *audi alteram partem***
- Obligation d’aviser**
- Voir* **Règle *audi alteram partem***
- Obligation de motiver les décisions**
- Voir* **Règle *audi alteram partem***

- Obligation de réparer**
Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration
- Obligation déontologique**
Voir Comportement à l'audience ou à l'époque de l'audience
- Occasion de faire valoir ses moyens**
Voir Règle audi alteram partem
- Ordonnance de non-publication,**
 748, 749
Voir aussi Règle audi alteram partem
- Ordre professionnel**
Voir Personne morale de droit public, Règlement
- Ordre public**
Voir Maintien de l'ordre public et de la sécurité
- Organisation judiciaire**
 Prérogatives de la Couronne relatives aux affaires internes, 66
- Organisme de consultation et d'enquête**
Voir Organisme paragouvernemental
- Organisme de coordination, de liaison et de contrôle**
Voir Administration centrale provinciale, Administration fédérale
- Organisme de régulation économique,**
 109, 110, 812-816
 Conflit d'intérêts à caractère professionnel, 887-889
 Contrôle politique par voie de directives, 812-815
- Pouvoir de réviser ou d'annuler les décisions, 816
 Pouvoir réglementaire, 283
 Tribunal administratif, 118
Voir aussi Organisme paragouvernemental
- Organisme paragouvernemental,**
 109-125
 Agences paragouvernementales diverses, 124, 125
 Entreprise publique, 118-124
 Notions générales, 109
 Organisme de consultation et d'enquête, 125
 Organisme de régulation économique, 109, 110, 812-816
 Tribunal administratif, 111-118
Voir aussi Administration décentralisée, Entreprise publique, Organisme de régulation économique, Règlement, Tribunal administratif
- Oui-dire**
Voir Règle audi alteram partem
- P –
- Paiement prioritaire**
Voir Prérogatives de la Couronne
- Personne morale de droit public,**
 125-134
 Définition, 98-101
 Institution publique d'enseignement collégial et universitaire, 129, 130
 Institution publique dans le secteur de l'aide juridique, 134
 Institution publique gestionnaire des services de santé et services sociaux, 131-134
 Notions générales, 125, 126

- Ordre professionnel, 126-129
Voir aussi **Administration décentralisée, Règlement, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Perte d'achalandage**
Voir **Expropriation déguisée ou indirecte**
- Plainte déontologique**
Voir **Comportement antérieur à l'audience**
- Plainte disciplinaire**
Voir **Comportement antérieur à l'audience, Impartialité, Règle *audi alteram partem***
- Politique administrative**
Voir **Acte para-réglementaire**
- Politique gouvernementale**
Voir **Justice naturelle, Tribunal administratif**
- Poursuivant**
 Agent de police
 – Faute commise dans l'exécution de ses fonctions (engageant la responsabilité du Procureur général), 989
 Indépendance, 778-780
 Rôle du Procureur général et de ses substituts, 188-191
- Pouvoir de contrôle judiciaire**
Voir **Contrôle judiciaire**
- Pouvoir de déléguer**
Voir **Délégation de pouvoirs**
- Pouvoir de surveillance et de contrôle**
Voir **Contrôle judiciaire**
- Pouvoir discrétionnaire**, 192-218, 1009-1023
 Analyse des objectifs poursuivis par le législateur, 202, 216
 Autonomie décisionnelle, 199
 Contrôle judiciaire, 200, 201
 Contrôle politique, 195
 Définition, 192-201
 Distinction entre pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié, 197
 Limitations, 201-209
 – Common law, 204, 205
 – Constitution et Charte, 202-204
 – Contexte législatif, 209
 – Contrat administratif, 208
 – Directives, 209
 – Jurisprudence, 205-208
 – Loi habilitante, 204, 208, 209
 – Nature de l'entité, 209
 Matière environnementale, 200
 Mode d'octroi, 210-218
 – Contexte législatif, 210, 215-217
 – Terme « peut » ou expression analogue, 210, 214, 216
 Nécessité, 196
 Niveaux, 197-199
 Obligation d'agir, 211, 212
 Pouvoir implicite, 217
 Pouvoir polycentrique, 199, 217, 218
 Pouvoir réglementaire, 214-216
 – Absence de règlement, 215, 216
 Refus d'exercer, 212, 213
 – Directives, 213
 Régime de responsabilité (distinction entre le politique et l'opérationnel), 1009-1023

- Règle de la déduction nécessaire, 217
Voir aussi **Action administrative, Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres, Contrôle des abus de pouvoir discrétionnaire, Délégation de pouvoirs, Règle *audi alteram partem*, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Pouvoir lié**
 Définition, 192, 195
 Délégation, 224, 229, 230
 Distinction entre pouvoir discrétionnaire et pouvoir lié, 197-199
 Mode d'octroi
 – Contexte législatif, 213, 214
 – Terme « doit », 210
 – Terme « peut », 210
Voir aussi **Action administrative**
- Pouvoir non discrétionnaire**
Voir **Pouvoir lié**
- Pouvoir quasi judiciaire**
Voir **Acte quasi judiciaire, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Pouvoir réglementaire**
Voir **Règlement, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**
- Préclusion**
Voir **Contrôle de la légalité substantive**
- Prérogatives de la Couronne, 45-75**
 Bénéficiaires, 47, 48
 Catégories, 49
 Contrôle de constitutionnalité, 47-49
 Contrôle de légalité, 49
 Droit à l'égalité, 48
 Évolution historique, 45, 46
 Interprétation restrictive, 47
 Notions générales, 45-49
 Pouvoir de même nature conféré par la loi, 46
 Prérogatives diverses, 68-75
 – Accès à l'information gouvernementale, 74
 – Autres privilèges divers, 74, 75
 – Notions générales, 68
 – Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux, 68-74
 Prérogatives relatives à l'autorité royale, 65-68
 – Prérogatives relatives aux affaires étrangères, 65
 – Prérogatives relatives aux affaires internes, 66-68
 Prérogatives relatives à la dignité royale, 55-64
 – Immunité contre les exécutions judiciaires, 62-64
 – Immunité contre les recours extraordinaires, 61, 62
 – Immunité en matière de responsabilité, 55-58
 – Immunité selon la maxime *nullum tempus occurrit Regi*, 59-61
 – Notions générales, 55
 Prérogatives relatives aux revenus de l'État, 49-55
 – Immunité fiscale, 50-55
 – Privilèges visant à protéger le trésor public et les créances de la Couronne, 49
 – Revenus des terres publiques, 49
Voir aussi **Couronne**

- Preuve admissible et pertinente**
Voir Règle audi alteram partem
- Preuve et contenu de la décision**
Voir Règle audi alteram partem
- Preuve indirecte**
Voir Règle audi alteram partem
- Principe de justice naturelle**
Voir Justice naturelle
- Principe de la non-discrimination**
Voir Règlement
- Principe de la publicité des débats**
Voir Publicité des débats
- Privilège d'ordre procédural**
Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration
- Privilège de non-divulgation**
Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux, Règle audi alteram partem
- Privilège décisionnel**
Voir Indépendance des tribunaux
- Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux, 68-74**
Catégories d'opposition, 70
Droit applicable, 69
Ensemble de documents (catégorie globale), 69
Facteurs à prendre en considération, 69, 70
Informateur de police, 74
Notion d'intérêt public, 73
Notion de fonctionnaire de l'État, 73
Notion de tribunal, 69
- Procès-verbaux ou discussions du Cabinet, 70
- Protection des relations internationales, la défense et la sécurité nationale, 71
- Protection des renseignements confidentiels du Cabinet, 72
- Qualité des documents, 69
- Renseignements non divulgués pour des raisons d'intérêt public, 71
Voir aussi Prerogatives de la Couronne
- Privilèges et droits reliés à l'indépendance**
Voir Indépendance des tribunaux
- Problématique du droit administratif, 12-15**
Dimension juridique et propre au droit administratif, 14, 15
Dimension politique, 13, 14
- Procédure d'appel d'offres**
Voir Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres
- Procédure de mise en cause de la responsabilité de l'Administration**
Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration
- Procureur de la Couronne**
Voir Poursuivant
- Procureur général**
Voir Poursuivant
- Production réglementaire**
Voir Règlement

Prohibition négative

Voir Expropriation déguisée ou indirecte

Propriétaire d'un véhicule automobile

Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration

Propriétaire ou gardien d'un bien

Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration

Protection d'intérêt public d'informations ou de renseignements émanant du Cabinet

Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux

Protection des relations internationales, la défense et la sécurité nationale

*Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux, Règle *audi alteram partem**

Protection des renseignements confidentiels du Cabinet

Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux

Protection procédurale équitable

*Voir Acte quasi judiciaire, Contrat administratif, Impartialité, Justice naturelle, Règle *audi alteram partem**

Publication des règlements

Voir Règlement

Publicité des débats, 745-748, 785

*Voir aussi Indépendance des tribunaux, Règle *audi alteram partem**

– Q –**Quasi judiciaire**

Voir Acte quasi judiciaire

Question juridictionnelle ou intrajuridictionnelle

Voir Contrôle de la légalité substantive

– R –**Recours en contrôle judiciaire**

Voir Contrôle judiciaire

Recours en dommages

Voir Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration

Recours en révision ou en appel

Voir Contrôle judiciaire

Recours extraordinaires (immunité)

Voir Prérogatives de la Couronne

Récusation du juge

Voir Conflit d'intérêts, Impartialité

Redevance réglementaire

Voir Règlement

Refus d'un permis

Voir Expropriation déguisée ou indirecte

Régime de responsabilité extracontractuelle de l'Administration

Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration

Régime de retraite

Voir **Indépendance des tribunaux**

Règle *audi alteram partem*, 635, 636, 667-767

Communication du dossier du tribunal et divulgation de la preuve, 724-731

- Absence de droit absolu à la communication, 724, 725
- Autorité exerçant des fonctions administratives, 730
- Citoyenneté et immigration, 727, 730, 731
- Communication suffisante de l'essentiel des renseignements, 724, 725
- Demande de communication, 729
- Déontologie policière, 724
- Divulgation de la preuve, 728-730
- Droit applicable, 727, 728
- Droit d'un détenu d'être informé des éléments du dossier, 726
- Matière disciplinaire, 728-730
- Renseignements confidentiels, 726-728
- Résumé ou sommaire, 725, 727
- Secret professionnel, 728, 729

Droit à l'avocat, 738-745

- Aide juridique, 740
- Arrestation ou détention, 739, 740
- Choix de l'avocat, 742, 744
- Circonstances justifiant l'octroi, 739-744
- Délai raisonnable, 741, 744
- Droit applicable, 739-741
- Droit judiciaire (art. 34 de la Charte québécoise), 741, 745
- Droit non absolu, 738-740

- Équité procédurale, 740, 743
 - Garanties juridiques (art. 7 et 10b de la Charte canadienne), 739, 740, 743
 - Importance du rôle de l'avocat dans l'administration de la justice, 738
 - Incompétence d'un conseil (non-inscription de l'avocat au tableau de l'Ordre), 744, 745
 - Matière disciplinaire, 743
 - Moment d'invoquer ce droit, 739
 - Notion de tribunal, 741
 - Pouvoir discrétionnaire, 739, 744
 - Processus quasi judiciaire, 740, 745
 - Restrictions, 742, 745
 - Suggestion ou incitation à se passer des services d'un avocat, 741
 - Tribunal domestique, 745
- Droit à l'interprète, 718-720
- Droit à l'usage de l'une ou l'autre langue officielle, 720, 721
- Droit à la motivation des décisions, 752-762
- Absence d'obligation statutaire de motiver (silence de la loi), 752, 754-762
 - Absence de motivation, 757, 758, 760, 761
 - Contrôle judiciaire, 759-761
 - Insuffisance des motifs, 757-761
 - Justice naturelle, 752, 754, 755, 757-760
 - Obligation statutaire de motiver, 752, 753
 - Prise en considération du dossier, 761
 - Rédaction, 755-757

-
- Droit à la réouverture d'enquête ou des débats, 749-752
 - Application de la règle, 749
 - Code de procédure civile, 750
 - Contre-preuve, 752
 - Critères applicables, 750
 - Devoir du tribunal de rouvrir l'enquête, 750-752
 - Droit d'être entendu, 752
 - Garantie juridique (art. 7 de la Charte canadienne), 751
 - Motifs de refus, 750, 751
 - Pouvoir discrétionnaire, 751
 - Règle du *functus officio* ou de l'épuisement de la juridiction, 751, 752
 - Réouverture d'appel (distinction), 750
 - Révision pour cause, 750
 - Droit à un ajournement ou une remise, 734-738
 - Affaire pendante, 736
 - Avis d'audience (délai raisonnable), 735, 737
 - Défaut de diligence des parties, 737
 - Faute, négligence ou insouciance du demandeur, 736, 737
 - Motifs de refus, 736, 737
 - Motivation de la décision, 738
 - Pouvoir discrétionnaire, 734-737
 - Procédure pénale enclenchée parallèlement, 736
 - Refus injuste et arbitraire (préjudice certain et irrémédiable), 735, 738
 - Droit à une audience ou à l'équivalent, 680-692
 - Audition impartiale, 688
 - Choix de la personne qui entendra les représentations (absence de droit), 684
 - Circonstances donnant droit ou non à une audience formelle, 681-691
 - Condition à l'intervention, 681
 - Décision fondée sur un nouvel argument (droit d'être informé et de répliquer), 685
 - Droit d'être présent, 684, 691
 - Entrevue ou rencontre, 690, 691
 - Équité procédurale, 682-684
 - Garantie juridique (art. 7 de la Charte canadienne), 682, 691
 - Loi ou règlement prescrivant expressément la tenue d'une audience formelle, 690
 - Matière disciplinaire, 684, 685
 - Moment d'intervention, 681
 - Obligation de consulter d'autres instances ou des groupes de citoyens, 683, 684
 - Partie intéressée, 680, 681
 - Pouvoir discrétionnaire, 683, 686, 690
 - Renonciation à une audience formelle, 690
 - Représentation écrite, 682, 683, 686-690
 - Rôle de la common law, 685-687
 - Sécurité nationale, 691
 - Suggestion commune, 691
 - Droit à une audition et à une décision dans un délai raisonnable, 762-767
 - Contrôle judiciaire, 766
 - Controverse, 762

- Critères pour évaluer le caractère raisonnable d'un délai, 763-767
- Délai inacceptable (abus de procédure), 764, 765
- Droit judiciaire (art. 32.1 de la Charte québécoise), 762
- Effet combiné de la longueur excessive des délais d'enquête et du processus précédant la judiciarisation, 767
- Garantie juridique (art. 11b) de la Charte canadienne), 762, 764
- Justice naturelle, 762, 763, 766
- Matière disciplinaire, 762, 763, 766
- Notion « d'inculpé » ou « d'accusé », 762
- Reprise d'audience ou ajournement (manque de rigueur dans la planification), 767
- Droit au contre-interrogatoire de la partie adverse et de ses témoins, 731-734
 - Circonstances et type de juridiction exercée, 731-734
 - Délai suffisant, 733, 734
 - Équité procédurale, 732-734
 - Renonciation à invoquer un manquement à cette obligation, 734
 - Silence de la loi (dispense du droit), 732
 - Situations où le contre-interrogatoire a été jugé nécessaire, 732
 - Situations où le contre-interrogatoire a été jugé non nécessaire, 732, 734
- Droit au huis clos, 745-749
 - Critères justifiant une ordonnance de huis clos, 747-749
 - Demande d'accès par les médias aux pièces du dossier d'un tribunal, 749
 - Droit judiciaire (art. 23 de la Charte québécoise), 747
 - Ordonnance de non-publication, 748, 749
 - Pouvoir discrétionnaire, 746, 748
 - Publicité des débats, 745-748
- Langue de la justice administrative, 718-721
- Obligation pour le décideur d'aviser, 668-679
 - Conséquences du défaut de l'avis, 678, 679
 - Contenu de l'avis, 669-674
 - Date et lieu de l'audience ou de l'équivalent, 674, 675
 - Directives et principes généraux guidant la prise de décisions, 673, 674
 - Moment de l'envoi de l'avis, 677, 678
 - Notions générales, 668
 - Organisme d'enquête ou de plainte (ou syndic), 674
 - Personnes concernées, 675
 - Publicité de l'avis, 678
 - Rôle d'audience ou l'équivalent, 678
- Obligation pour le décideur de fournir à l'administré l'occasion de faire valoir ses moyens, 680-723
 - Audition de la preuve et collégialité, 713-715
 - Connaissance d'office et expertise particulière du tribunal, 704-709
 - Droit à une audience ou à l'équivalent, 680-692

- Éléments de preuve provenant d'un autre dossier, 702
- Enregistrement de la preuve, 721, 722
- Faits postérieurs, 696, 700, 701
- Faits similaires, 696
- Langue de la justice administrative, 718-721
- Notions générales, 680
- Objections à la preuve, 698-700
- Obligation d'être sans reproche dans la production de sa preuve (administré), 693
- Ouï-dire, 709-713
- Preuve admissible et pertinente, 692-704
- Preuve et contenu de la décision, 722, 723
- Preuve indirecte, 709-713
- Preuve nouvelle, 701
- Rôle du tribunal dans la recherche de la vérité, 703
- Sources du droit de la preuve, 715-718

Voir aussi **Contrôle de la légalité procédurale**

Règle d'équité procédurale

Voir **Acte quasi judiciaire, Contrat administratif, Impartialité, Justice naturelle, Règle audi alteram partem, Règlement**

Règle de la déduction logique

Voir **Droit statutaire**

Règle de la déduction nécessaire

Voir **Droit statutaire, Pouvoir discrétionnaire**

Règle du *functus officio*

Voir **Règle audi alteram partem, Révision administrative**

Règle du plus bas soumissionnaire

Voir **Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres**

Règle *nemo iudex in sua causa*, 14, 635, 636, 836, 845, 851, 893

Règlement, 265-366, 1007-1009

- Abus de pouvoir, 340
- Acte distinct de la loi et subordonné à celle-ci, 295
- Acte réglementaire et acte para-réglementaire (distinction), 275-282
- Acte unilatéral, 265
- Assujettissement à des règles d'ordre procédural (et à la règle d'équité procédurale), 341-344
- Atteinte aux droits fondamentaux, 321, 322
- Caractère raisonnable, 340
- Conflit avec la loi habilitante ou toute autre loi fédérale ou provinciale, 311, 312
- Conformité à la clause d'habilitation, 299-311
 - Clause d'habilitation générale résiduelle, 302-305
 - Clause d'habilitation spécifique par matière, 307, 308
 - Clause d'habilitation spécifique par objectifs ou finalités, 308-311
 - Clause d'habilitation spécifique par objet, 306, 307
 - Contestation de la validité d'un règlement, 300-302
- Conformité aux Chartes, 322, 323
- Connaissance d'office, 366
- Consultation préalable, 349-355

- Avis ou recommandation, 355
- Consultation adéquate, 353-355
- Consultation facultative, 351, 352
- Consultation obligatoire, 352-355
- Consultation par voie d'audition publique, 351
- Devoir d'information en quantité suffisante, 354
- Sanction, 353
- Suspension, 355
- Contrôle administratif, 346-349
 - Au niveau décentralisé, 349
 - Au niveau fédéral, 347-349
 - Au niveau gouvernemental québécois, 346, 347
- Contrôle de la légalité (normes applicables), 298, 299
- Contrôle de tutelle administrative, 356-358
 - Acte entaché d'illégalité, 357
 - Approbation par le gouvernement, 356, 357
 - Approbation référendaire, 357, 358
 - Distinction entre l'approbation et l'autorisation préalable ou autorisation qui conditionne la validité même de l'acte, 358
- Contrôle parlementaire, 359, 360
 - Dépôt des projets de règlements devant la Chambre ou une commission parlementaire, 359
 - Règlements déjà entrés en vigueur, 359, 360
- Définition et nature juridique, 269-283
 - Acte ayant force de loi, 274, 275
 - Acte normatif, 270, 271
 - Distinction entre acte réglementaire et acte para-réglementaire, 275-282
 - En vertu d'une habilitation législative expresse, 272-274
 - Notions générales, 269, 270
 - Par voie générale et impersonnelle, 271, 272
- Délégation du pouvoir réglementaire, 287
 - Par une loi fédérale à une autorité administrative provinciale, 297, 298
- Délégation par règlement de purs pouvoirs discrétionnaires (interdiction), 327-329
- Droits acquis, 293-295
 - Abandon, 295
 - Droits exclus, 294
 - Droits visés, 294
 - Notion, 293
 - Renonciation, 295
- Effets de la non-publication, 364, 365
- Entrée en vigueur, 360-362
 - Au niveau fédéral, 360, 361
 - Au niveau provincial, 361, 362
- Importance du pouvoir réglementaire, 282-285
 - Autres catégories d'institutions publiques, 294, 285
 - Collège d'enseignement général et professionnel, 285
 - Commission scolaire, 285
 - Conseil de bande et organisme public responsable de l'administration des réserves, 284
 - Cour de justice, tribunal administratif, régie et commission exerçant des pouvoirs quasi judiciaires, 284

- Critères du partage, 282-285
- Entreprise publique, 285
- Établissement de santé et de services sociaux, 285
- Ministre, 282, 283
- Municipalité et autres organismes territoriaux, 283, 284
- Ordre professionnel, 283
- Organisme de régulation économique, 283
- Personne morale de droit public, 285
- Principal titulaire du pouvoir réglementaire au niveau gouvernemental, 282
- Société d'État, 285
- Loi habilitante constitutionnellement valide, 289-291
- Modification ou abrogation d'une loi par le moyen d'un règlement, 296, 297
- Nécessité d'une loi habilitante, 288, 289
- Non-discrimination, 315-321
 - Aspect discriminatoire, 317
 - Cas particulier, 320, 321
 - Dimension municipale, 319, 320
 - Discrimination objective ou caractérisée de déraisonnabilité ou de mauvaise foi, 317, 318
 - Pouvoir de faire des distinctions, 316-319
 - Situations comparables, 320
- Non-rétroactivité, 292, 293
- Notions générales, 265-268
- Pouvoir de révoquer en tout temps l'habilitation, 291, 292
- Présomption de validité, 290, 300
- Prohibition totale ou absolue (interdiction), 312-314
 - Distinction entre le fait d'imposer des restrictions et celui d'imposer des prohibitions, 313, 314
 - Prohibition directe ou indirecte, 314
 - Prohibition objective ou subjective, 314
 - Usage d'endroits, 314
 - Usage ou acte dérogatoire, 313
- Publication, 362-364
 - Au niveau fédéral, 363, 364
 - Au niveau québécois, 362, 363
 - Notions générales, 362
- Publication préalable, 349-351
 - Accord international, 351
 - Approbation des projets de règlement avant publication, 351
 - Délai de publication, 350
 - Dispense, 351
 - Exigence, 350, 351
 - Période de temps pour exprimer son point de vue, 351
 - Possibilité de présenter des observations, 350
- Redevance réglementaire, 325, 326
- Régime de responsabilité, 1007-1009
 - Harmonisation des règles de droit civil et du droit public, 1008, 1009
 - Omission de légiférer par règlement, 1009
 - Règle de l'immunité relative, 1008
 - Types de fonctions exercées, 1007, 1008
- Règlement gouvernemental et règlement municipal (distinction), 268
- Règlement partiellement illégal (annulable que pour partie), 344, 345

- Règles de base ou principes généraux en droit administratif, 287-345
- Règles de forme, 345-366
- Résolution (distinction), 267, 268
- Sanctions pénales (interdiction), 326, 327
- Taxation, 323-326
- Charge réglementaire, 325, 326
 - Droits ou tarifs, 324-326
 - Nécessité d'une loi habilitante, 324
 - Principe de droit constitutionnel, 323
 - Règlement clair, précis, complet, 324
- Terme « loi » englobant un règlement, 295, 296
- Terminologie, 266, 267
- Types et formes d'habilitation, 285-287
- Classification des habilitations, 285
 - Clause d'appréciation subjective, 287
 - Habilitation directe, 286
 - Habilitation générale, 285, 286
 - Habilitation imprécise, 287
 - Habilitation indirecte, 286
 - Habilitation précise, 287
 - Habilitation spéciale, 286
- Vice d'imprécision, 329-339
- Critères applicables, 336-339
 - Cumul des arguments d'imprécision (constitutionnelle et administrative), 335
 - Débat judiciaire (critère), 333-335, 337
 - Démarche interprétative (rôle de médiateur du pouvoir judiciaire), 333-335
- Difficultés d'interprétation, 331, 332
 - Forme de règlement attributif de discrétion, 330
 - Imprécision administrative, 330-332, 334-339
 - Imprécision constitutionnelle, 329, 330, 333, 335-337, 339
 - Règlement s'adressant principalement à des milieux spécialisés, 332, 338
 - Texte ambigu et difficile à interpréter et texte inintelligible ou de portée excessive (distinction), 339
- Relations de parenté, d'alliance et d'amitié**
- Voir Conflit d'intérêts*
- Relations professionnelles ou d'affaires**
- Voir Conflit d'intérêts*
- Remise**
- Voir Règle audi alteram partem*
- Rémunération des juges**
- Voir Indépendance des tribunaux*
- Renouvellement du mandat des juges**
- Voir Indépendance des tribunaux*
- Renseignements confidentiels**
- Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux, Règle audi alteram partem*
- Renseignements non divulgués pour des raisons d'intérêt public**
- Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux, Règle audi alteram partem*

- Réouverture d'enquête ou des débats**
Voir Règle audi alteram partem
- Réparation indemnitaire découlant de la Charte**
Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration (Responsabilité pour violation de la Charte)
- Représentation par avocat**
Voir Règle audi alteram partem
- Responsabilité extracontractuelle de l'Administration, 941-1038**
- Acte d'exécution matérielle, 982-988
 - Acte d'exécution des lois, des règlements ou des décisions particulières, 984
 - Acte relatif à la garde des propriétés ou à l'exécution de travaux ou d'ouvrages publics, 982-984
 - Devoir de veiller à la sécurité des citoyens (services publics, scolaires ou récréatifs), 984-986
 - Droit de passage prioritaire (véhicules de police et ceux du service des incendies), 988
 - Feux de circulation (en bon état de fonctionnement), 987, 988
 - Maintien des services publics, 988
 - Obligation d'entretien raisonnable (routes, rues, trottoirs, etc.), 986, 987
 - Acte d'un préposé ou mandataire, 1024-1033
 - Au niveau fédéral, 1027, 1028
 - Au niveau provincial, 1026, 1027
 - Catégories d'agents publics, 1028-1031
 - Conditions, 1025
 - Dans l'exercice de ses fonctions, 1032, 1033
 - Droit applicable, 1024, 1025
 - Entrepreneur indépendant (exclusion), 1030
 - Imputabilité, 1031, 1032
 - Lien de préposition, 1025-1031
 - Notion de préposé ou de mandataire, 1026, 1027, 1030, 1031
 - Notions générales, 1024, 1025
 - Principe du contrôle hiérarchique, 1025
 - Recevabilité du recours, 1026-1028
 - Tribunal ou organisme quasi judiciaire (et leurs membres), 1029
 - Acte de gestion, 982-1004
 - Acte d'administration pris dans l'application des lois et des règlements (gestion des services publics), 995-1004
 - Acte d'exécution matérielle, 982-988
 - Acte des services de protection contre les incendies, 992-994
 - Acte des services et agents de police, 988-992
 - Acte de puissance publique, 1004-1023
 - Pouvoir discrétionnaire, 1009-1023
 - Pouvoir quasi judiciaire, 1006, 1007
 - Pouvoir réglementaire, 1007-1009
 - Application des lois et règlements en matière de gestion des services publics, 995-1004
 - Dommage résultant d'une décision d'application, 995-997

- Information erronée donnée par un agent ou fonctionnaire, 999-1004
- Obligation de diligence, 998
- Obligation de veiller à la protection et au bien-être des administrés, 997, 998
- Omission de faire un acte ou geste imposé par la loi, 995
- Faute simple, faute lourde, faute présumée, 965, 966, 970
- Fondements de l'obligation extracontractuelle de réparer, 942-980
- Immunité, 966-973
 - Administration gouvernementale, 969, 970
 - Agent ou fonctionnaire, 967, 970, 972
 - Arbitrage privé, 971
 - Conséquences, 967
 - Exonération de responsabilité, 972, 973
 - Faute lourde, 970
 - Immunité absolue, 967-970
 - Immunité judiciaire, 967-969
 - Immunité parlementaire, 967
 - Immunité quasi absolue, 968 969
 - Immunité relative, 967, 970, 971
 - Privilège d'ordre procédural, 972
 - Tribunal administratif ou organisme quasi judiciaire, 970, 971
- Mise en œuvre du régime, 1024-1038
 - Préposé ou mandataire devant avoir agi dans l'exercice de ses fonctions, 1032, 1033
 - Procédure de mise en cause de la responsabilité de l'Administration, 1035-1038
 - Responsabilité de la Couronne comme propriétaire d'un véhicule automobile, 1034, 1035
- Responsabilité de la Couronne comme propriétaire ou gardien d'un bien, 1033, 1034
- Responsabilité de la Couronne pour les actes de ses préposés ou mandataires, 1024-1033
- Responsabilité des autres administrations publiques, 1035
- Notions générales, 941, 942
- Pouvoir discrétionnaire
 - Distinction entre le politique et l'opérationnel, 1009-1023
- Pouvoir quasi judiciaire, 1006, 1007
- Pouvoir réglementaire, 1007-1009
 - Harmonisation des règles de droit civil et du droit public, 1008, 1009
 - Omission de légiférer par règlement, 1009
 - Règle de l'immunité relative, 1008
 - Types de fonctions exercées, 1007, 1008
- Procédure de mise en cause de la responsabilité de l'Administration, 1035-1038
 - Administration fédérale, 1036-1038
 - Administration gouvernementale québécoise, 1035, 1036
 - Autre administration ou personne morale de droit public, 1038
- Propriétaire d'un véhicule automobile, 1034, 1035
 - Droit applicable, 1034, 1035
- Propriétaire ou gardien d'un bien, 1033, 1034
 - Droit applicable, 1033, 1034
 - Types de réclamations, 1033, 1034

- Régime de responsabilité et nature des fonctions de l'Administration, 980-1023
- Responsabilité pour faute, 943-965
 - Droit applicable, 943-946
 - Notion d'un délit civil spécial de violation d'une obligation légale, 945
 - Régime d'exception, 943, 947-965
 - Régime général, 947
 - Responsabilité directe, 946
 - Responsabilité indirecte ou pour le fait d'autrui, 946, 947
- Responsabilité pour violation de la Charte, 973-980
 - Prescription, 977, 978
 - Recours en réparation fondé sur l'article 49 de la Charte québécoise, 977-980
 - Recours en réparation fondé sur l'article 24(1) de la Charte canadienne, 974-980
 - Régime de droit commun en responsabilité civile, 973-980
 - Violation de la Charte résultant d'une loi déclarée inconstitutionnelle, 973, 977
- Responsabilité sans faute, 943, 947-965
 - Aggravation d'une servitude, 963
 - Cas fortuit ou force majeure, 963-965
 - Démolition d'immeuble (pour enrayer un incendie), 963, 965
 - Droit applicable, 947-949
 - Expropriation déguisée ou indirecte, 948-963
 - Nuisance, 963
 - Régime particulier, 943, 947-965
 - Risque social, 948
 - Vaccination obligatoire, 964
- Services de protection contre les incendies, 992-994
 - Appréciation des fautes commises dans les opérations, 994
 - Exonération de responsabilité (fait d'un tiers), 994
 - Obligation de moyens, 994
 - Pouvoir discrétionnaire, 992, 994
 - Revirement de la jurisprudence, 993, 994
- Services et agents de police, 988-992
 - Arrestation illégale ou abusive, 989, 991
 - Devoirs des forces de police (définition), 991
 - Emploi de la force nécessaire, 991
 - Erreur déraisonnable et simple erreur de jugement (distinction), 992
 - Faute commise dans l'exécution de ses fonctions (engageant la responsabilité du Procureur général), 989
 - Faute commise dans le déroulement des enquêtes, 991, 992
 - Immunité absolue conférée par la jurisprudence ancienne (non applicable), 989
 - Norme de diligence, 992
 - Norme de la faute simple, 990
 - Obligation de moyens, 989
 - Policier municipal agissant en application des règlements municipaux ou dans le champ de compétence municipale, 990
 - Pouvoir discrétionnaire, 992
 - Responsabilité personnelle des agents de police, 989, 990

Responsabilité (immunité)*Voir Prérogatives de la Couronne***Responsabilité pour faute ou sans faute***Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration***Responsabilité pour violation de la Charte***Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration***Retenue judiciaire***Voir Appel judiciaire statutaire, Contrôle de la légalité substantive, Contrôle judiciaire***Réunion plénière***Voir Indépendance des tribunaux (Indépendance décisionnelle ou individuelle)***Revenus de l'État***Voir Prérogatives de la Couronne***Révision administrative**

Distinction entre révision et appel administratif, 547, 548

Révision expressément autorisée, 550-555

– Auto-révision, 553-555

– Motifs, 550, 554

– Révision pour cause, 550, 551, 554, 891, 892

– Vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision, 550-555, 891, 892

Révision implicitement autorisée, 548-550

– Correction d'erreurs, 549

– Décision initiale non définitive ou ayant un caractère provisoire, 549

– Décision nulle de nullité absolue, 549, 550

– Règle du *functus officio* ou de l'épuisement de la juridiction, 548, 549**Révision judiciaire***Voir Contrôle judiciaire***Révision pour cause***Voir Révision administrative***Risque social***Voir Responsabilité extracontractuelle de l'Administration (Responsabilité sans faute)*

– S –

Secret d'intérêt public devant les tribunaux*Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux***Secret du délibéré, 823, 857****Secret gouvernemental ou administratif devant les tribunaux***Voir Privilège du secret d'intérêt public devant les tribunaux***Secret professionnel, 728, 729, 749, 823***Voir aussi Indépendance des tribunaux, Règle audi alteram partem***Sécurité financière***Voir Indépendance des tribunaux*

Sécurité publique

Voir **Maintien de l'ordre public et de la sécurité**

Services de protection contre les incendies

Voir **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Services et agents de police

Voir **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

Soumission publique

Voir **Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres**

Sources du droit administratif, 10, 11**Sources du droit de la preuve**

Voir **Règle *audi alteram partem***

Sous-délégation

Voir **Délégation de pouvoirs**

Système de pondération et d'évaluation des soumissions

Voir **Adjudication des contrats par voie d'appel d'offres**

Système de justice administrative

Voir **Tribunal administratif**

– T –

Taxation

Voir **Prérogatives de la Couronne, Règlement**

Théorie de l'imprécision

Voir **Règlement**

Théorie des attentes légitimes

Affirmation claire, nette et explicite, 665

Application, 664-666

Choix de procédure, 667

Droit d'être consulté, 665, 667

Droit de faire des observations, 665

Réparation procédurale et réparation substantielle (distinction), 665, 666

Restrictions, 665, 666

Voir aussi **Justice naturelle**

Tribunal administratif, 111-118

Au niveau fédéral, 115, 116

Au niveau provincial, 115

Choix entre la justice administrative et la justice judiciaire (critères), 112

Conseil municipal, 116

Distinction entre deux familles de tribunaux administratifs, 113

Importance, 111

Manque d'uniformité et de cohérence, 111, 112

Mise en œuvre des politiques gouvernementales, 114-117

Notion de tribunal, 113-118

Organisme de régulation économique, 118

Pouvoir de statuer sur la constitutionnalité des lois, 114

Réforme systémique, 112

Système de justice administrative, 112

Voir aussi **Appel judiciaire statutaire, Organisme de régulation économique, Organisme paragouvernemental, Responsabilité extracontractuelle de l'Administration**

– U –

Usurpation de pouvoirs, 220

Voir aussi **Action administrative**

– V –

Vaccination obligatoire

Voir **Responsabilité extracontractuelle de l'Administration (Responsabilité sans faute)**

Vice d'imprécision

Critères applicables, 336-339

Cumul des arguments d'imprécision (constitutionnelle et administrative), 335

Débat judiciaire (critère), 333-335, 337

Démarche interprétative (rôle de médiateur du pouvoir judiciaire), 333-335

Difficultés d'interprétation, 331, 332

Forme de règlement attributif de discrétion, 330

Imprécision administrative, 330-332, 334-339

Imprécision constitutionnelle, 329, 330, 333, 335-337, 339

Règlement s'adressant principalement à des milieux spécialisés, 332, 338

Texte ambigu et difficile à interpréter et texte inintelligible ou de portée excessive (distinction), 339

Voir aussi **Règlement**

Vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision

Voir **Révision administrative**